

NOTE METHODOLOGIQUE SUR LA CESSION D'ENTREPRISE

La présente note ne saurait envisager tous les cas de figure et il est recommandé de se faire assister d'un professionnel pour élaborer et présenter une offre de reprise.

La cession totale ou partielle de l'entreprise est prévue par les dispositions des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce.

Il convient tout d'abord de rappeler que « *la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* ».

Cela signifie notamment que ne sont pas concernés par ces dispositions les offres portant sur des actifs isolés ou ne prévoyant pas la reprise d'au moins une partie des emplois attachés.

La présente note méthodologique porte notamment sur :

LE CONTENU DES OFFRES

LES MODALITES DE LA CESSION

- faculté de substitution
- prix (ventilation, affectation, garantie de paiement, taxes et compléments de prix éventuels)
- actifs financiers et acomptes clients / P.C.A.
- biens grevés d'un privilège spécial, transfert de la charge des sûretés, droit de rétention du créancier gagiste
- stocks et encours : valorisation, clause de réserve de propriété, droit de rétention
- reprise des engagements d'achat, prise en charge des impôts locaux *prorata temporis*
- contrats en cours
- date de réalisation de la cession

L'ASPECT SOCIAL

LE CARACTERE FORFAITAIRE ET IRREVOCABLE

Elle comporte en annexe une déclaration d'indépendance et de sincérité du prix, un acquiescement aux conditions de la reprise et un questionnaire de provenance des fonds.

CONTENU DES OFFRES

L'offre doit être présentée (avec ses annexes) en **cinq exemplaires papier et une version électronique** (adressée à cession@ppaj.fr), pour permettre sa diffusion à toutes les parties.

Elle doit, conformément aux dispositions de l'article L.642-2, *comporter l'indication* :

- 1° *De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;*
- 2° *Des prévisions d'activité et de financement ;*
- 3° *Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;*
- 4° *De la date de réalisation de la cession ;*
- 5° *Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;*
- 6° *Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;*
- 7° *Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;*
- 8° *De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;*
- 9° *Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement.*

On rappellera que *l'offre ne peut être modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L.642-1, retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.*

A peine d'irrecevabilité, aucune modification ne peut être apportée à une offre moins de deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal.

Pour répondre à ces obligations, il est indispensable que votre offre comporte :

1. une note de présentation du ou des auteur(s) de l'offre, comportant un extrait Kbis et les trois derniers bilans pour les personnes morales, un C.V. détaillé pour les personnes physiques, la cotation Banque de France ;
2. pour les personnes morales, la répartition précise de leur capital ;
3. la structure prévue pour l'accueil de l'activité cédée décrite dans sa forme juridique, l'identité de ses associés et de ses dirigeants, les prévisions d'activité et de financement (compte de résultat prévisionnel, prévisions de trésorerie et tableau de financement prévisionnel) ;
4. les sources de financement (fonds propres ou emprunts) identifiées et justifiées ;
5. les motivations de l'offre, en soulignant les synergies industrielles et commerciales, les projets de diversification et / ou développement ;
6. si l'activité doit être intégrée avec d'autres, il conviendra néanmoins de présenter les prévisions propres à cette activité, quitte à décrire en annexe les synergies prévues ;
7. l'attestation visée à l'article L.642-3, dont modèle annexé *in fine* ;
8. une attestation de sincérité du prix

L'attention des candidats est attirée sur les points (2) et (4) qui visent notamment à répondre aux obligations déclaratives des mandataires de justice en matière de lutte anti-blanchiment de capitaux ; une **réponse précise** est donc **indispensable**.

MODALITES DE LA CESSION

Toute faculté de **substitution** est en principe exclue, ce qui signifie que le cessionnaire qui recevra les actifs sera l'auteur de l'offre. Si elle est envisagée, elle doit être mentionnée expressément pour permettre au Tribunal de l'autoriser dans son jugement (L.642-9), étant précisé qu'elle ne pourra intervenir qu'au bénéfice d'une personne morale contrôlée par le(s) auteur(s) de l'offre qui resteront garant de la bonne exécution du plan, tant sur le plan financier que sur le plan social.

Le **prix** que vous proposez doit être ventilé entre les éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé et les stocks. Si certains de ces actifs font l'objet d'une sûreté spéciale (nantissement du fonds de commerce, gage ou nantissement sur matériel, hypothèque sur immeuble, gage sur stock, ...), vous pouvez proposer l'affectation d'une partie du prix à ces actifs.

Votre offre doit être accompagnée d'une **garantie de paiement du prix** matérialisant votre engagement et montrant votre sérieux. Au plus tard en Chambre du Conseil (lors de l'examen du plan), il devra être fourni soit un chèque de banque couvrant la totalité du prix, soit une garantie bancaire à première demande (ou caution bancaire renonçant au bénéfice de discussion et de division) couvrant l'éventuelle partie à échoir du prix de cessions.

Si le prix est indéterminé (stocks ou encours à valoriser), il conviendra de fournir une garantie basée sur une hypothèse haute d'évaluation de ces actifs.

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner [...] les biens [...] qu'il a acquis. (L.642-9)

Le prix de cession s'entend hors taxes, hors droits d'enregistrement, hors frais de mainlevée des sûretés et autres, l'ensemble étant à la charge du cessionnaire, en sus du prix fixé. De même, les **honoraires du rédacteur d'actes**, qui sera désigné par le jugement ou à défaut par l'administrateur judiciaire, seront à la charge du cessionnaire.

Les **actifs financiers** (créances clients, autres créances, notamment fiscales, indemnités d'assurance, subventions accordées mais restant à verser, acomptes fournisseurs, participations, valeurs mobilières, caisse, soldes bancaires, ...) sont exclus du périmètre de la cession.

Si le candidat entend formuler une offre contraire, celle-ci devra être mise en exergue, discutée lors de l'audience et expressément validée par le jugement de cession.

Le sort des éventuels acomptes clients ou produits constatés d'avance encaissés par le débiteur (loyers, redevances de maintenance) devra être précisé.

L'attention du candidat est attirée sur les dispositions de l'article L.642-12 du Code de Commerce, visant les **biens grevés d'un privilège spécial**, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque. En effet, nonobstant l'affectation d'une quote-part du prix, **la charge des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel porte ces sûretés est transmise au cessionnaire**. Celui-ci peut donc reprendre le contrat de prêt en l'état (à compter du transfert de propriété), proposer une modification du contrat (qui devra recueillir l'accord du créancier), ou proposer un prix forfaitaire purgeant la sûreté (disposition qui devra aussi recueillir l'accord du créancier).

Vous êtes invité à annexer à votre offre un état détaillé des contrats de prêts concernés en indiquant pour chacun la solution retenue et, le cas échéant, à vous rapprocher des créanciers concernés pour obtenir leur accord si vous envisagez de déroger au droit commun.

Votre attention est attirée sur la nécessité de procéder à l'inventaire précis des biens concernés (grevés de sûreté – y compris le fonds de commerce), qui ne ressort pas nécessairement du dossier transmis, l'état des privilèges et nantissements et l'inventaire étant notamment des sources d'information essentielles mais non exhaustives. Il vous appartient de réclamer tous éléments qui vous feraient défaut et notamment les contrats de prêts concernés.

De même, il vous appartient de tenir compte du droit de rétention fictif dont bénéficie le créancier gagiste et d'en faire votre affaire personnelle.

En ce qui concerne les **stocks et encours**, vous devez impérativement proposer une valorisation permettant d'avoir un prix déterminable. Vous pouvez proposer un prix forfaitaire ou une méthode d'évaluation, comportant nécessairement un prix plancher et éventuellement un prix plafond.

Dans l'hypothèse d'un prix plafond, celui-ci devra être fixé en fonction des stocks dont vous ne souhaiteriez pas la cession (à déterminer dès l'origine, dans votre offre) et dont la procédure collective pourra alors procéder à la réalisation selon les règles de la liquidation judiciaire.

Toute méthode de valorisation est recevable dès lors qu'elle tient compte de la valeur économique et de la durée de rotation des stocks.

Les stocks acquis au cours de la période d'observation devront en conséquence être repris à leur prix d'achat hors taxes.

Les encours devront être repris à leur prix de revient et c'est pourquoi vous êtes invités à valider avec le dirigeant les méthodes appliquées dans l'entreprise. En cas de désaccord, un expert pourra être désigné par le Juge-Commissaire, aux frais du cessionnaire.

Il convient de souligner que, si la cession intervient moins de trois mois après la publication du jugement d'ouverture, les actifs cédés (stocks ou immobilisations) sont susceptibles d'être grevés de **clauses de réserve de propriété** qui n'auront pas encore été portées à la connaissance de l'administrateur judiciaire.

En toute hypothèse, le candidat vérifiera donc auprès de l'administrateur judiciaire l'existence de revendications, de demandes en restitution ou de droits de rétention, y compris fictif, y compris sur des biens appartenant au débiteur (par exemple, véhicule en réparation ou gagé).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une telle demande prospérerait après la cession, le candidat devra s'engager à **en faire son affaire personnelle**, c'est-à-dire soit à restituer le bien concerné, soit à en payer le prix pour le conserver, le tout sans pouvoir prétendre à une diminution du prix de cession.

Les **engagements d'achat** souscrits par l'administrateur judiciaire au cours de la période d'observation auprès de fournisseurs de l'entreprise mais non réalisés à la date d'entrée en jouissance devront être assumés par le cessionnaire et celui-ci remboursera à la procédure collective les éventuels acomptes payés à ce titre.

Il est d'usage aussi que le cessionnaire assume la charge des impôts locaux (taxes professionnelle et foncière) *pro rata temporis* à compter de l'entrée en jouissance.

Concernant les **contrats en cours**, ils sont transférés au cessionnaire aux conditions en vigueur au jour du jugement d'ouverture. Pour permettre l'application des dispositions de l'article L.642-7, il est recommandé de reprendre l'état exhaustif transmis par l'administrateur judiciaire en mentionnant explicitement (nom du cocontractant et n° du contrat) les contrats repris et non repris.

Il est cependant précisé que cet état a été établi généralement par le débiteur et ne peut avoir été vérifié par l'administrateur judiciaire. En conséquence, **il vous appartient de vérifier l'ensemble des dispositions contractuelles** résumées sur cet état, au besoin en demandant au débiteur (ou à l'administrateur judiciaire) une copie du contrat. L'administrateur judiciaire ne saurait être tenu pour responsable d'une erreur sur les documents synthétiques, même s'ils sont transmis par ses soins.

Il s'agit des contrats de bail, de location, de crédit-bail, de prestation de service, de fourniture, de service après-vente, de distribution, ...

Si vous avez connaissance de contrats qui ne figurent pas dans les éléments transmis, vous êtes invités à attirer l'attention de l'administrateur judiciaire sur ce point.

On rappellera que le transfert du bail commercial ou de tout autre contrat comportant un dépôt de garantie devra s'accompagner du remboursement de celui-ci à la procédure collective au plus tard lors de la signature des actes.

On soulignera aussi que, lorsque le contrat comporte une levée d'option (LOA ou crédit-bail), il peut-être nécessaire de solder les échéances impayées avant le jugement d'ouverture pour en bénéficier.

Si une modification du contrat est souhaitée, elle doit être explicite et précise et devra recueillir l'accord du cocontractant, duquel il peut être utile de vous rapprocher.

Enfin, une attention particulière sera apportée aux contrats de **complémentaire santé et prévoyance** qui devront être poursuivis, car ils correspondent à une obligation à l'égard des salariés, sauf si la cession est effectuée au profit d'une structure existante ayant déjà des garanties de cette nature. Dans cette hypothèse, le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'intégration, aux contrats existant dans son entreprise, des salariés transférés et du maintien d'éventuels avantages acquis en leur faveur. En cas de transfert des contrats, le cessionnaire devra informer les mandataires de justice de tout évènement affectant le contrat dans l'année suivant ce transfert.

La **date de réalisation** souhaitée pour la cession doit s'entendre comme la date de signature des actes de cession ; elle est précédée d'une « entrée en jouissance », à compter de laquelle, conformément aux dispositions de l'article L.642-8, l'exploitation de l'entreprise vous sera confiée sous votre entière responsabilité.

Cette entrée en jouissance peut être très rapprochée de la date du jugement de cession mais elle doit néanmoins permettre de réaliser un inventaire contradictoire, voire de séparer les actifs cédés des actifs non cédés.

A compter de cette date, le cessionnaire devient débiteur de l'ensemble des obligations liées à l'exploitation ; il doit assumer les salaires et frais de personnel, il doit souscrire les assurances liées à l'exploitation, acquitter les loyers et redevances éventuelles.

A la date d'entrée en jouissance, il est recommandé de faire procéder à un arrêté contradictoire des différents abonnements et contrats de fourniture, notamment pour les entreprises industrielles. A défaut de réalisation de cet arrêté en présence d'une personne expressément mandatée par l'administrateur judiciaire, l'ensemble des consommations postérieures à la dernière facture disponible seront réputées être intervenues au bénéfice du cessionnaire.

Il doit aussi être procédé à un récolement d'inventaire en présence du commissaire priseur. Celui-ci fera foi quant à la consistance des biens transférés au cessionnaire.

Ultérieurement, il interviendra une signature des **actes de cession**, rédigés par un professionnel (avocat et / ou notaire) désigné par le tribunal ou à défaut l'administrateur judiciaire, aux frais du cessionnaire. Vos conseils pourront évidemment émettre des observations sur le projet. Le transfert de propriété n'interviendra effectivement qu'à la signature des actes.

ASPECT SOCIAL

Il est rappelé que la règle en matière de cession d'entreprise est fixée par l'article L.1224-1 du code du travail qui prévoit que « *tous les contrats de travail en cours au jour de la modification [dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise] subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

L'exception est organisée par les articles L.1224-2 du code du travail (« *Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants : 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ; [...]* ») et L.642-5 du code de commerce, et surtout par la jurisprudence.

Il en ressort que, dans l'hypothèse d'une cession d'entreprise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, le tribunal détermine les licenciements pour motif économique qui devront intervenir dans le mois suivant le jugement (soit en pratique, compte tenu des délais de consultation des institutions représentatives du personnel, dans un très bref délai).

Vous pouvez donc proposer une **liste des emplois repris** et exclus de la cession qui, pour être prise en compte, doit impérativement **ne pas être nominative** et regrouper les salariés par catégories professionnelles homogènes, c'est-à-dire réunissant des salariés occupant des emplois interchangeables au besoin au prix d'une formation d'adaptation.

Il est indispensable que la définition des catégories professionnelles tienne compte des qualifications figurant sur les bulletins de salaires et les contrats de travail des salariés, ainsi que de la classification de la convention collective.

Il est recommandé de vous conformer à la décomposition par emplois telle qu'elle figure dans le dossier de présentation et impératif, si vous souhaitez vous en écarter, de justifier les catégories professionnelles que vous retenez et de lister les salariés qui les composent à ce jour. Cette liste sera le seul élément nominatif que vous communiquerez.

Il convient de tenir compte, dans les effectifs actuels, des salariés en arrêt maladie, congé maternité, congé sabbatique, congé de formation, service civique, et toute autre forme de suspension du contrat de travail.

A cet égard, les informations transmises par l'administrateur judiciaire le sont sous toute réserve, sur la base des éléments communiqués par l'entreprise, et vous êtes invité à nous alerter sur toute anomalie que vous pourriez repérer (y compris dans les qualifications professionnelles).

Le jugement de cession ayant déterminé la liste des postes supprimés, l'administrateur judiciaire mettra en œuvre les licenciements, en appliquant notamment au sein de chaque catégorie professionnelle des **critères déterminant l'ordre des licenciements**, conformément aux obligations résultant du droit du travail.

En application de ces critères, des **salariés protégés** pourraient se trouver concernés par les mesures de licenciements, sous réserve de l'accord de l'Inspection du Travail. Or, en cas de refus d'autorisation, la jurisprudence (Cass. Comm. 30 mars 1993) considère que le cessionnaire est tenu de reprendre les salariés concernés, nonobstant les dispositions de son offre. Le cessionnaire pourrait donc ainsi, marginalement, se retrouver avec un effectif transféré supérieur à celui qu'il envisageait.

Dans une telle hypothèse, le cessionnaire est évidemment en mesure d'exercer tous les recours qu'il souhaiterait, mais jusqu'à l'issue de ces recours, les salariés restent aux effectifs et doivent travailler (sous peine de délit d'entrave).

Il convient de noter que, au sens du droit du travail, c'est la même « entreprise » qui perdure, avec seulement un changement d'employeur.

Le transfert des contrats de travail intervient avec ancienneté et avantages acquis. Les institutions représentatives du personnel perdurent jusqu'au terme de leur mandat. La jurisprudence considère, contrairement à une lecture extensive de l'article L.1224-2, qu'il incombe au cessionnaire de dénoncer les engagements unilatéraux souscrits par l'entreprise cédante (Cass. Soc. 12 mars 2008).

La modification des contrats de travail obéit donc aux règles de droit commun. Elle suppose en général un accord exprès individuel.

Une éventuelle modification du lieu d'exploitation doit donc être envisagée avec précaution.

Le cessionnaire est en outre tenu, d'une part de l'**obligation de reclassement** des salariés non repris, y compris sur des emplois moins qualifiés, dans l'entreprise cédée, les sociétés liées à celle-ci voire les sociétés qui lui sont liées (au cessionnaire), d'autre part d'une priorité de réembauche, dans les conditions prévues par le droit du travail.

Le cessionnaire peut, en outre, participer au financement des mesures d'accompagnement. Dans cette hypothèse, sa contribution prendra la forme d'un abondement forfaitaire du PSE, sans affectation à une ou des mesures spécifiques.

En tout état de cause, le cessionnaire devra accepter la mise à disposition d'un local permettant le fonctionnement d'une cellule de reclassement, dès lors que celle-ci serait mise en place et qu'aucune solution alternative ne serait disponible.

Pour la mise en œuvre de l'article L.1224-2, il convient de préciser dans votre offre le sort des **droits à congés payés acquis**, depuis le jugement d'ouverture voire antérieurement, ainsi que le sort du 13^{ème} mois ou autres primes acquises prorata temporis.

Les primes qui ne seront acquises qu'après l'entrée en jouissance incombent sans réserve au cessionnaire, de même que les R.T.T. ou repos compensateurs.

Enfin, par souci d'information du tribunal, il conviendra de préciser le sort réservé aux **dirigeants actuels** et les accords passés ou envisagés avec eux.

CARACTERE FORFAITAIRE ET IRREVOCABLE

Il est rappelé qu'une cession d'entreprise en procédure collective obéit à des règles propres. Elle comporte un **caractère forfaitaire et aléatoire** qui s'oppose dans la plupart des cas à toute réclamation du cessionnaire.

Il vous appartient donc de mener toutes investigations utiles, avec le concours du dirigeant et dans la limite du caractère stratégique des informations sollicitées.

En effet, la transparence ne peut être totale, notamment en matière industrielle et commerciale, d'une part pour préserver certains tiers (clients, fournisseurs), d'autre part pour sauvegarder l'avantage comparatif dont pourrait bénéficier l'entreprise.

Vous comprendrez sans peine qu'il existe certaines informations dont vous ne souhaiteriez pas, si vous étiez désigné comme cessionnaire, que d'autres candidats, finalement évincés, aient pu avoir connaissance.

Votre offre ne pourra comporter **aucune condition suspensive** et, si les conditions de sa présentation imposent de telles clauses pour respecter les délais de la procédure, celles-ci devront être levées au plus tard en chambre du conseil, lors de l'examen des offres (pas plus tard, dans le cours du délibéré !).

On précisera que la plupart des dispositions évoquées ci-avant sont stipulées sous peine de nullité des actes passés en violation.

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

DECLARATION A ANNEXER A L'OFFRE D'ACQUISITION

Le soussigné

.....

Agissant en qualité de

Ayant déposé une offre de reprise de l'activité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Je précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

Je déclare en outre me conformer aux dispositions de l'article L 642-3 du Code de Commerce, et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, direct ou indirect, avec les dirigeants et associés de la société faisant l'objet d'une procédure collective.

Cette offre n'est pas faite pour le compte du débiteur, ni des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale faisant l'objet de la procédure collective, ni encore de leurs parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni même des contrôleurs.

Fait à

Le

Signature

Joindre à la présente :

- *un extrait kbis et les statuts. si l'offre est faite par une personne morale*
- *une carte d'identité si l'offre est faite par une personne physique*

ACQUIESCEMENT AUX CONDITIONS DE LA CESSIION D'ENTREPRISE

*SI L'OFFRE EST PRESENTEE PAR UNE PERSONNE MORALE, SIGNATURE DU MANDATAIRE SOCIAL OU D'UNE PERSONNE
AYANT UN POUVOIR EXPRES*

*POUR UNE PERSONNE MORALE EN COURS DE CONSTITUTION, ANNEXER L'ETAT CIVIL DES FUTURS ASSOCIES ET PRECISER
LA REPARTITION A VENIR DU CAPITAL, FAIRE SIGNER PAR UNE PERSONNE EXPRESSEMENT MANDATEE
L'OFFRE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DU MANDAT AD LITEM SI ELLE EST FORMULEE PAR UN AVOCAT*

Le soussigné

.....

Agissant en qualité de

Ayant déposé une offre de reprise de l'activité de

Indique avoir pris connaissance du dossier de présentation et des éléments communiqués par la S.E.L.A.R.L. PATRICK PRIGENT à fin d'établir cette offre, m'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que la préparation et la présentation de ce projet de reprise, à les tenir en permanence confidentielles, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui m'ont été communiqués dans ce contexte ou le seraient ultérieurement.

Reconnaît avoir été informé que ces informations ne pouvaient être exhaustives, n'engagent en aucun cas l'administrateur judiciaire et qu'il m'appartient de procéder à mes propres investigations et m'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les circonstances et conséquences financières, légales, sociales et fiscales de ce projet.

Indique avoir pris connaissance de la note méthodologique sur la cession d'entreprise établie par la S.E.L.A.R.L. PATRICK PRIGENT, y acquiescer et m'engager à en respecter les dispositions.

Fait à

Le

Signature